



PRÉFET DE LA RÉGION DU GRAND EST

Strasbourg, le 27 OCT 2017

Avis de l'autorité environnementale

Nom du pétitionnaire	OGD
Commune(s)	Talange
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation de modifier une plateforme : - de traitement biologique et de valorisation de terres polluées ; - de transit, regroupement et tri de déchets.
Accusé de réception du dossier :	30 juin 2017

RAPPEL : en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité environnementale - (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Moselle et le directeur de l'Agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La société OGD exploite depuis novembre 2015 une installation de traitement biologique de déchets et de valorisation de terres polluées ainsi qu'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets, rue du Port, sur le territoire de la commune de Talange.

La société OGD sollicite une nouvelle autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de ses installations (extension géographique du site, augmentation des capacités des installations, admission en traitement de nouveaux déchets).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

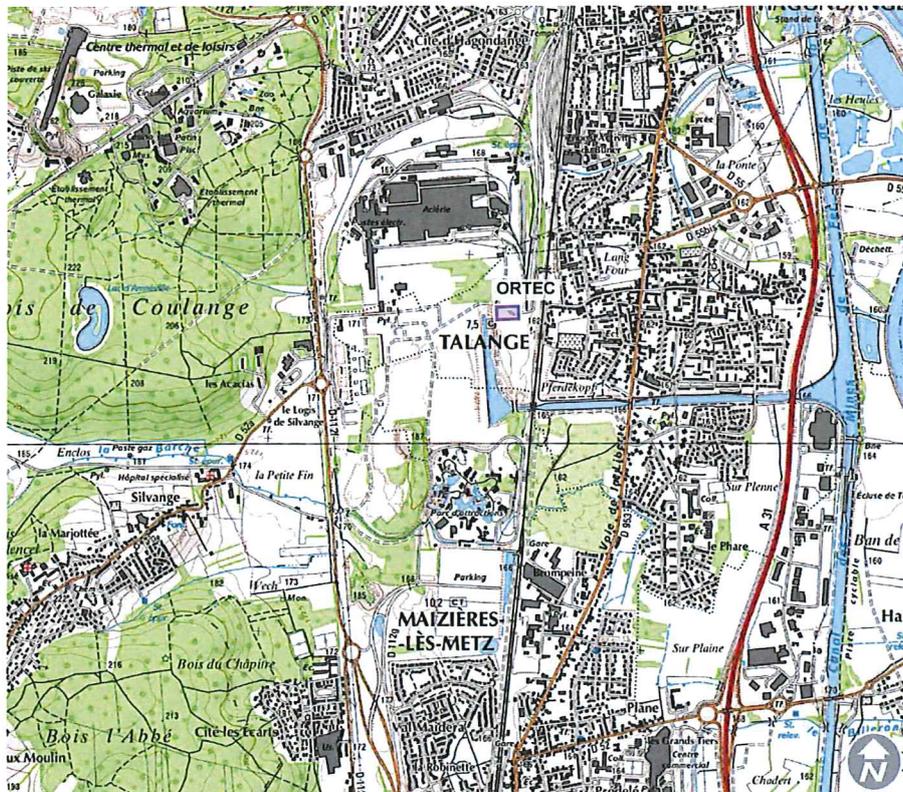
- la qualité de l'air ;
- les odeurs ;
- la qualité des eaux superficielles ;
- la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités. Le contenu des différents éléments fournis par la société OGD paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

B – Présentation détaillée

1 Présentation générale du projet

La société OGD est actuellement autorisée à exploiter une installation de traitement biologique de déchets et de valorisation de terres polluées ainsi qu'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets, rue du Port, sur le territoire de la commune de Talange par l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-299 du 2 octobre 2015.



SOURCE : WWW.GEOPORTAIL.FR

NOVEMBRE 2012

0 250 500 m

Les activités exercées par la société OGD consistent à exploiter des installations :

- de transit, de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;
- de traitement de déchets dangereux et non dangereux (traitement biologique).

La société OGD sollicite une nouvelle autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de ses installations. Le projet porte sur :

- l'extension géographique du site, l'emprise au sol étant portée à 10 600 m² pour une emprise actuelle de près de 7 000 m² et l'augmentation des capacités des installations, notamment :
 - o de tri et de transit de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux (maximum demandé de 5000 m³ ou de 9000 t pour une capacité actuelle de 1450 m³ ou 2600 t) ;
 - o de traitement de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux (la capacité de traitement demandée est de 50 000 t/an, soit 192 t/j pour une capacité actuelle de 30 000 t/an ou 115 t/j) ;
 - o de stockage temporaire de déchets dangereux au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE (la capacité de stockage demandée est de 11 500 t pour une capacité actuelle de 4 620 t) ;
- l'admission en traitement des déchets classés :
 - o 17 01 06* : mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
 - o 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;
- l'arrêt de l'exploitation de la cuve tampon recueillant les eaux sous la biopile.

2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact de juin 2017 prend en compte l'ensemble des installations existantes ainsi que les modifications demandées. Elle comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le dossier présente une analyse, proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude, qui comprend un périmètre immédiat, un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres) et un périmètre éloigné (une dizaine de kilomètres) autour du site d'implantation, apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

2.1 Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité et à la cohérence du projet avec :

- le document d'urbanisme opposable au moment du dépôt du dossier, à savoir le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2017 et que le P.L.U. autorise l'activité existante ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 ;
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2012 ; à cet égard, il convient de noter que le SRCAE a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 14 janvier 2016 ;
- le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) approuvé par le conseil général de la Moselle le 12 juin 2014 ;
- le plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI) approuvé par le préfet le 24 janvier 1997 ;
- le plan départemental de gestion des déchets du BTP de 2003.

Le pétitionnaire indique également avoir pris en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'aucune superposition des périmètres d'influence ne conduit à examiner les caractéristiques du site par rapport au cumul avec d'autres projets.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, des gestionnaires des infrastructures et des communes, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;

- la qualité des eaux superficielles ;
- la qualité de l'air ;
- les odeurs.

2.3 Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

La qualité des sols, du sous-sol et des eaux souterraines pourrait être impactée par des déversements accidentels de produits ou déchets liquides.

Les dispositions de prévention et de surveillance d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont décrites dans le dossier ainsi que les moyens de surveillance.

Impact sur les eaux superficielles

Les rejets aqueux du site (eaux pluviales de ruissellement et eaux sanitaires) sont opérés dans la Moselle (Moselle 6) via la darse et le canal des mines de fer de Lorraine.

L'état écologique de la Moselle 6 est considéré comme moyen et son état chimique est considéré comme mauvais. L'objectif fixé dans le cadre de la directive sur l'eau est d'atteindre le bon état en 2027.

L'acceptabilité par la Moselle des flux de polluants est examinée dans le dossier. Une analyse critique est effectuée sur les principaux paramètres et des mesures de réduction et de surveillance proposées.

Impact sur la qualité de l'air

Les rejets atmosphériques générés sont composés en particulier de composés organiques volatils présents dans les terres polluées et des poussières (opérations de criblage, manipulation des terres polluées et circulation).

Les rejets atmosphériques, gazeux ou particuliers, diffus ou canalisés, sont susceptibles de présenter un risque d'exposition par inhalation ou ingestion.

Les rejets sont quantifiés par le demandeur, notamment sur la base des mesures réalisées sur le site exploité depuis 2015. L'impact sur la santé des rejets atmosphériques a été évalué et ne montre pas de risque pour la population riveraine.

Odeurs

L'exploitant considère, par expérience, que les niveaux d'émission seront inférieurs aux seuils olfactifs.

2.4 Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation des installations sur l'environnement. La conformité des installations existantes ou projetées aux meilleures techniques disponibles a été analysée. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet. Il s'agit notamment des mesures décrites ci-dessous qui paraissent adaptées et efficaces au regard des impacts et enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

Rejets dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

- mesures correctrices :
 - o le site, incluant l'extension, est imperméabilisé ; il n'y a pas de rejet dans le sous-sol ou la nappe phréatique ;
 - o les produits d'entretien sont stockés sur rétention ;
- mesures de suivi :
 - o création de 2 nouveaux points de prélèvement dans le sol au droit de l'extension ; des analyses décennales sont prévues ;
 - o installation de deux nouveaux piézomètres à l'est de l'extension située à l'aval hydraulique du site existant ; des mesures semestrielles sont prévues.

Rejets aqueux dans les eaux superficielles

- mesures correctrices :
 - o les réseaux sont séparatifs (sanitaires et eaux pluviales) ;
 - o les eaux sanitaires sont traitées dans une station de traitement autonome avant rejet au milieu récepteur (au même point que les eaux de ruissellement) ;
 - o l'installation de traitement des terres polluées par des composés organiques volatils (biopile) est protégée des eaux de pluie par une bâche ;
 - o les eaux de ruissellement recueillies sur le site sont traitées dans un décanteur, puis stockées dans un bassin de rétention ; lorsque le volume d'eau dans le bassin de rétention est suffisant, et après contrôle

de leur qualité, les eaux de ruissellement sont rejetées à un débit limité dans la darse après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ;

- o les valeurs limites des rejets (débit maximal, concentrations maximales et flux) sont inchangées par rapport à la situation existante ;
- mesures de suivi :
- o la vidange du bassin de rétention dans le milieu récepteur n'est opérée qu'après la réalisation d'analyses et le respect de valeurs limites.

Rejets atmosphériques

- mesures correctrices :
- o des critères d'acceptation des déchets et de choix de la filière de traitement (avec ou sans système d'épuration des polluants gazeux) sont définis ; les terres polluées par des composés volatils sont traitées dans l'installation adéquate (biopile) ;
- o les opérations d'exploitation de terres polluées par des composés volatils sont limitées ; ainsi, il n'y a pas d'opération de criblage sur les terres contenant des composés volatils ;
- o l'installation de traitement des terres polluées par des composés organiques volatils (biopile) est bâchée, mise en dépression et les rejets traités par un système d'épuration (biofiltre) permettant de traiter les composés organiques volatils ; en présence de composés halogénés, les effluents gazeux sont adsorbés sur un système d'épuration spécifique (charbons actifs) ;
- o l'envol de poussières est prévenu par des règles d'exploitation visant à limiter les opérations lors de conditions climatiques défavorables (temps sec, vent...) et en prenant des dispositions particulières visant à limiter ces envols (humidification des voies de circulation par exemple) ;
- mesures de suivi :
- o mesure annuelle des retombées de poussières ;
- o suivi des paramètres de fonctionnement du biofiltre et changement périodique de la matrice filtrante ;
- o surveillance de rejets atmosphériques en sortie de biofiltre.
- o

Odeurs

- mesures correctrices :
- o les terres polluées par des composés volatils sont traitées dans une biopile dès qu'ils sont détectés ;
- o il n'y a pas d'opération de criblage sur les terres contenant des composés volatils ;
- o l'installation de traitement des terres polluées par des composés organiques volatils (biopile) est bâchée, mise en dépression et les rejets traités par un système d'épuration (biofiltre) ;
- mesures de suivi :
- o un contrôle périodique d'indicateurs de biodégradation aérobie est prévu.

2.5 Remise en état et garanties financières

La remise en état du site comportera notamment les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, la surveillance à exercer et, si besoin, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitation des installations est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le calcul de ces garanties financières est fondé sur les coûts réels de remise en état. Il est détaillé dans le dossier avec les justificatifs nécessaires. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

2.6 Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les modifications proposées visent à accroître l'offre de traitement des terres polluées en réponse à l'augmentation des gisements du fait de la pression immobilière et de l'évolution de la politique nationale relatives à la gestion de la pollution des sols.

La solution de traitement des terres polluées répond au besoin de solutions de traitement locales qui réduisent la dangerosité des déchets pour permettre une orientation vers des installations de stockage de déchets non dangereux ou une valorisation.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé, sa cohérence avec le fonctionnement actuel de l'établissement et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts.

3 Étude de dangers

L'étude de dangers du site a été mise à jour dans le dossier de juin 2017. Elle prend notamment en compte l'augmentation des capacités de stockage. L'étude de dangers comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a identifié les risques internes liés aux éléments constitutifs de l'installation et les risques externes d'origine naturelle ainsi que ceux liés à l'activité humaine.

3.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Sur la base d'une analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire a identifié le phénomène dangereux d'incendie des produits d'amendement.

Compte tenu de l'environnement du site et des conditions d'exploitation, l'incendie des produits d'amendement n'a pas d'effet hors du site.

3.3 Identification des mesures prises par l'exploitant

Au regard des risques potentiels identifiés, l'étude de dangers présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation des installations sur l'environnement. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec les effets potentiels du projet. L'exploitant prévoit notamment les dispositions suivantes :

- l'interdiction de fumer ;
- la mise en œuvre d'une procédure de permis de feu pour les travaux susceptibles de générer un point chaud ;
- la rédaction d'un plan de prévention des risques avec les entreprises extérieures ;
- la conformité des installations électriques ;
- l'équipement du site et des engins d'extincteurs ;
- la présence d'un poteau d'incendie à proximité du pont bascule (site ZIP) et la mise en place d'une station de pompage dans la darse.

Le bassin de rétention des eaux pluviales est dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction d'un incendie. Le système d'obturation du rejet d'eau pluviale est fermé en cas d'incendie.

3.4 Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il est clair et synthétise correctement le projet envisagé, sa cohérence avec le fonctionnement actuel de l'établissement.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

La société OGD exploite depuis 2015 des installations de traitement et de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Talange.

La société OGD sollicite une nouvelle autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de ses installations (extension géographique du site, augmentation des capacités des installations, admission en traitement de nouveaux déchets).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- la qualité de l'air ;
- les odeurs ;
- la qualité des eaux superficielles ;
- la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

Le contenu des différents éléments fournis par la société OGD paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX